

Cour d'Appel de Bruxelles – 29 septembre 2005

R.G. : n° 2004/KR/120

Droit des étrangers - détention en centre fermé - libération par la Chambre du Conseil - déplacement vers la zone de transit de l'aéroport - art. 71 et 73 loi 15/12/1980 - interprétation de la notion de "lieu déterminé" où un étranger peut être enjoint par le Ministre à "résider" - autorisation de circuler librement sur le territoire belge.

Même si la Cour d'Appel déclare le recours de l'Etat belge irrecevable à défaut d'intérêt vu son retour volontaire vers son pays, cet arrêt reste intéressant car la Cour donne une interprétation précise de la notion du "lieu déterminé" où un étranger peut être enjoint par le Ministre à résider, tel que prévu par l'article 73, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La Cour d'Appel estime que "en l'espèce, il n'est pas contestable que la zone de transit de l'aéroport de Zaventem, dont l'Etat belge admet qu'il fait partie intégrante du territoire national, ne répond pas à la définition de la notion de résidence qui est un lieu où l'on fixe à tout le moins pour un temps son habitation (voir De Page, Traité élémentaire de droit civil, T1, n°307). La zone de transit est en effet un espace public qui n'offre pas les conditions de vie d'une résidence (absence d'endroit pour dormir, pour se laver, impossibilité d'y mener une vie privée avec un minimum d'intimité, ...). La seule restriction légale à la mise en liberté d'un étranger remis en liberté dans le cadre légal précité, concerne donc son lieu de résidence, qui peut pour rappel lui être imposé. Cette restriction trouve sa justification dans la nécessité dans laquelle se trouve l'Etat belge de pouvoir faire notifier et exécuter les décisions administratives qui concernent l'étranger remis en liberté. Cette résidence imposée est donc nécessairement située sur le territoire belge. L'article 73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne mentionne cependant pas de restriction relative aux modalités de jouissance de la résidence qui peut être imposée à l'étranger. Il faut en déduire que celui-ci doit pouvoir y entrer, en sortir et y recevoir ses proches librement. En plaçant d'autorité Madame dans la zone de transit de l'aéroport dont elle ne pouvait sortir que pour quitter le territoire national, l'Etat belge a donc pris une mesure administrative qui dépasse la restriction à la liberté, autorisée au deuxième alinéa de l'article 73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers;

L'ordonnance de libération d'une chambre du conseil prise dans le cadre d'un recours basé sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers confère donc de manière implicite mais certaine, à son bénéficiaire une autorisation, certes précaire et essentiellement provisoire, de circuler librement sur le territoire belge. Cette autorisation de circulation ne peut en outre pas être assimilée à la reconnaissance d'un véritable droit d'accès au territoire qui priverait d'effets les autres décisions administratives prises par l'Etat belge à l'égard de l'étranger.

En cause de : L'Etat Belge, représenté par le Service Fédéral Intérieur c./ M.M.

(...)

Antécédents et objet de l'appel

Madame est arrivée en Belgique, à l'aéroport de Zaventem le 9 janvier 2004 et a immédiatement introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié;

Etant munie de documents d'identité falsifiés, la police fédérale des frontières lui a refusé l'accès au territoire;

Madame a immédiatement fait l'objet d'une décision de maintien en un lieu déterminé, situé aux frontières, fondée sur l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Par décision du 13 Janvier 2004, l'Office des étrangers a pris une décision de refus d'accès au territoire avec décision de refoulement;

Madame a introduit un recours contre cette décision devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; ce recours fut rejeté par décision du 26 janvier 2004;

Le 10 février 2004 Madame a introduit devant le Conseil d'Etat un recours en annulation ainsi qu'un

recours en suspension de cette décision; ces procédures sont toujours pendantes devant cette juridiction;

Le 21 janvier 2004, Madame a saisi la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles d'une demande de mise en liberté sur la base de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Par ordonnance du 28 janvier 2004, la chambre du conseil a fait droit à sa demande; cette décision est coulée en force de chose jugée;

L'Etat belge estime avoir exécuté cette décision en déplaçant Madame du centre 127 où elle était maintenue vers la zone de transit de l'Aéroport;

Madame conteste que ce transfert consacra l'exécution en bonne et due forme d'une décision de remise en liberté;

Elle a dès lors pris l'initiative de saisir la chambre du conseil d'une requête en interprétation de sa première décision;

Par ordonnance du 13 février 2004, la chambre du conseil a précisé que la mise en liberté impliquait la faculté de circuler librement sur le territoire et qu'il appartenait à l'administration d'exécuter loyalement et de manière effective les décisions judiciaires contre lesquelles aucun recours ne pouvait plus être exercé;

Par un arrêt du 2 mars 2004, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles a réformé cette ordonnance au motif que la notion de mise en liberté, claire et non ambiguë nécessitait comme telle aucune interprétation;

Par citation signifiée à l'Etat belge le 19 février 2004, Madame saisissait entre-temps le tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé; elle demandait à ce qu'il soit fait injonction à l'Etat belge de la laisser quitter librement et sans restriction la zone de transit de l'aéroport de Zaventem, sous peine d'une astreinte de 1000 euros par heure de retard;

L'ordonnance attaquée du 27 février 2004 a fait droit à sa demande en précisant cependant que l'astreinte de 1.000 euros est due par jour et non par heure de retard;

L'Etat belge relève appel de cette décision et conclut à sa réformation;

Madame conclut tant à l'irrecevabilité de l'appel qu'au débouté de l'Etat belge;

Madame conclut tant à l'irrecevabilité de l'appel qu'au débouté de l'Etat belge;

Discussion:

L'élection de domicile

L'Etat belge soutient qu'à défaut d'élection de domicile, Madame n'est pas valablement représentée devant la cour; il postule en conséquence que ses écrits de procédure soient écartés des débats;

La requête d'appel de l'Etat belge mentionne expressément que Madame a élu domicile à l'étude de

son huissier de justice Bernadette Van Kerchoven, rue des deux églises, 22 à 1000 Bruxelles;

A la connaissance de la cour, cette élection de domicile n'a pas fait l'objet d'un désaveu;

Il en résulte que les conclusions de Madame respectent le prescrit de l'article 744 du Code judiciaire et qu'il y a lieu de les prendre en considération;

Ce moyen n'est par conséquent pas fondé;

L'objet de la demande

Le 2 mars 2004, Madame reçut la notification d'un ordre de quitter le territoire pour le lendemain à minuit ;

Les conclusions de Madame, déposées au greffe de la cour le 24 mai 2004, mentionnent qu'elle demeure à Kinshasa en république Démocratique du Congo;

Le conseil de Madame soutient qu'elle ne se trouve pas sur le territoire belge; information qui n'est pas formellement démentie par l'Etat belge;

Celui-ci ne produit en outre aucun élément dont il pourrait se déduire qu'elle n'aurait pas exécuté l'ordre de quitter le territoire précité ou qu'elle se serait d'une manière plus générale maintenue clandestinement sur le territoire;

La cour observe encore que son conseil l'a représentée à l'audience de la cour du 15 septembre 2005 à laquelle elle n'a pas comparu;

Les éléments qui précèdent justifient d'admettre que Madame a bien quitté le territoire belge;

L'appel de l'Etat belge a pour objet de voir maintenue la décision de transfert de Madame à la zone de transit de l'aéroport de Zaventem jusqu'à son rapatriement ou jusqu'à son départ effectif vers un autre pays autorisé;

Dès l'instant où il est établi que Madame a volontairement quitté le territoire national et que rien ne permet de mettre en cause l'affirmation de son mandataire selon laquelle elle demeure à nouveau au Congo, l'appel de l'Etat belge est devenu, faute d'objet, sans intérêt;

L'appel de l'Etat belge n'est donc pas recevable;

L'argumentation de l'Etat belge selon laquelle il conserverait un intérêt à agir au motif que le premier juge a à tort déduit de l'ordonnance de la chambre du Conseil du 28 janvier 2004, que Madame était autorisée à pénétrer sur le territoire national, est à cet égard sans influence;

A titre subsidiaire, la cour ne peut en outre suivre le raisonnement de l'Etat belge sur ce point;

La décision de mise en liberté de Madame a été ordonnée par la chambre du conseil sur la base de l'article 73 de la loi de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dont le deuxième alinéa dispose que le Ministre peut, dans cette hypothèse, enjoindre immédiatement à l'étranger de « résider en un lieu déterminé soit jusqu'à l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire dont il fait l'objet, soit

jusqu'au moment où il aura été statué sur sa demande de révision »;

En l'espèce, il n'est pas contestable que la zone de transit de l'aéroport de Zaventem, dont l'Etat belge admet qu'il fait partie intégrante du territoire national, ne répond pas à la définition de la notion de résidence qui est un lieu où l'on fixe à tout le moins pour un temps son habitation (voir De Page, Traité élémentaire de droit civil, T1, n°307) ;

La zone de transit est en effet un espace public qui n'offre pas les conditions de vie d'une résidence (absence d'endroit pour dormir, pour se laver, impossibilité d'y mener une vie privée avec un minimum d'intimité, ...);

La seule restriction légale à la mise en liberté d'un étranger remis en liberté dans le cadre légal précité, concerne donc son lieu de résidence, qui peut pour rappel lui être imposé;

Cette restriction trouve sa justification dans la nécessité dans laquelle se trouve l'Etat belge de pouvoir faire notifier et exécuter les décisions administratives qui concernent l'étranger remis en liberté; Cette résidence imposée est donc nécessairement située sur le territoire belge;

L'article 73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne mentionne cependant pas de restriction relative aux modalités de jouissance de la résidence qui peut être imposée à l'étranger;

Il faut en déduire que celui-ci doit pouvoir y entrer, en sortir et y recevoir ses proches librement;

En plaçant d'autorité Madame dans la zone de transit de l'aéroport dont elle ne pouvait sortir que pour quitter le territoire national, l'Etat belge a donc pris une mesure administrative qui dépasse la restriction à la liberté, autorisée au deuxième alinéa de l'article 73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers;

C'est donc à bon droit que le premier juge a estimé que la décision de la chambre du conseil n'avait pas été loyalement exécutée par l'Etat belge qui s'était en l'espèce rendu coupable d'une voie de fait à l'égard de Madame.

L'ordonnance de libération d'une chambre du conseil prise dans le cadre d'un recours basé sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers confère donc de manière implicite mais certaine, à son bénéficiaire une autorisation, certes précaire et essentiellement provisoire, de circuler librement sur le territoire belge;

Cette autorisation de circulation ne peut en outre pas être assimilée à la reconnaissance d'un véritable droit d'accès au territoire qui priverait d'effets les autres décisions administratives prises par l'Etat belge à l'égard de l'étranger;

L'autorisation de circuler librement n'interdit en effet pas à l'Etat belge de poursuivre l'exécution de la

mesure d'éloignement dont l'étranger fait objet, soit par un rapatriement forcé, soit encore comme en l'espèce et avec succès, par la notification d'un ordre de quitter le territoire ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement;

(...)

Dit l'appel irrecevable à défaut d'intérêt;

(...)

Siège : Mme. F. Roggen, Conseiller ff Président de chambre, M. G. Hiernaux, Conseiller suppléant, Mme N. De Visscher, Conseiller suppléant,

Plaid.: Me Motulsky et Me Manzila Ngongo loco Me Tshimpangila